

## **CDN N°025-2020**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Réformation Interdiction d'exercer
<b>Date</b>	09/07/2021	<b>Durée</b>	1 mois avec sursis
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	025-2020		

### MOTS-CLES

---

**Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un avertissement pour avoir tarifé des soins à domicile non effectués en raison, soit de l'hospitalisation, soit du refus opposé par le patient.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que 17 facturations ont été établies à des dates auxquelles le patient était hospitalisé, sans que l'« explication » selon laquelle le masseur-kinésithérapeute aurait adopté une pratique, autrefois acceptée par l'assurance maladie, de tarifier ses actes *a posteriori* et à des dates aléatoires sans lien avec la date réelle à laquelle les actes ont été accomplis, ne soit de nature à l'exonérer de sa responsabilité. Si le caractère fictif de certains actes, qui auraient été refusés par le patient, aujourd'hui décédé, n'est pas établi, il y a lieu, toutefois, de relever une absence de rigueur dans les méthodes de tarification du mis en cause, celui-ci reconnaissant avoir, à certaines occasions, tarifé des soins non effectués en raison de l'absence ou du refus du patient.

La méconnaissance des articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique est établie.

La sanction de l'interdiction d'exercer pendant un mois intégralement assorti du sursis est prononcée.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-77 et R. 4321-98.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

**Date** 27/05/2010

**Dispositif** Avertissement

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

<b>Qualité du/des plaignant(s)</b>	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne	<b>Qualité du/des requérant(s)</b>	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute